



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ DU 15 MARS 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises à déclaration ;

VU L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relative au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU L'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017, accordant dérogation à l'épandage dans la zone des 500 mètres d'une zone conchylicole à la SCEA DE KERHALS située au lieu dit Kerhals sur la commune de PLOUVIEN ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-K5O2F5CCQ délivrée le 29 janvier 2018 à la SCEA DE KERHALS pour l'exploitation d'un élevage de 120 vaches laitières au lieu dit Kerhals sur la commune de PLOUVIEN ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-IQ3YKEZOV délivrée le 28 février 2020 à la SCEA DE KERHALS pour la couverture d'une fosse à lisier et l'extension de la stabulation au lieu dit Kerhals sur la commune de PLOUVIEN ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 décembre 2021 l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 9 décembre 2021 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, un agent de la DDTM/DML/UEM et d'un représentant du COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE BRETAGNE NORD (CRCBN) ont mis en évidence :

- 1) le non-respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017, et notamment :
 - îlot 9 : le talus dans l'angle nord n'a pas été créé.
 - îlot 10 : le talus au nord n'a pas été rehaussé.
- 2) le non-respect de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, et notamment :
 - un ruisseau est présent au niveau de l'îlot 17. Les bovins traversent ce cours d'eau. Les berges sont dégradées. Aucun aménagement n'est réalisé afin d'éviter le risques de pollution directe dans le cours d'eau
 - Les abreuvoirs sont situés en bordure du cours d'eau créant des bourniers.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 2.4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration, et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 qui prévoient notamment :

Point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

« Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bournier. Si nécessaire une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. »

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 accordant dérogation à l'épandage par rapport à une zone conchylicole à la SCEA DE KERHALS située à Kerhals en PLOUVIEN :

« La dérogation à l'épandage de fumier de bovin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole est accordé pour les îlots suivants sous réserve du respect des prescriptions indiquées :

- îlot 9 : talus dans l'angle nord à créer. Ne pas épandre en entrée de champ sur 10 mètres : forte pente
- îlot 10 : talus au nord à rehausser »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la **SCEA DE KERHALS sise « Kerhals » à PLOUVIEN** de respecter : les prescriptions

- du point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration,
- de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 accordant dérogation à l'épandage par rapport à une zone conchylicole à la **SCEA DE KERHALS** située à Kerhals en PLOUVIEN

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DE KERHALS située au lieudit « Kerhals » en PLOUVIEN est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- le point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration, en aménageant les points d'abreuvement aux animaux,
- de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 accordant dérogation à l'épandage par rapport à une zone conchylicole à la SCEA DE KERHALS située à Kerhals en PLOUVIEN en réalisant les aménagements prévus.

ARTICLE 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de PLOUVIEN, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Prefet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUVIEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB - SEA)
- M SALAUN, exploitant de la SCEA DE KERHALS

